

Article R4625-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude concerne les travailleurs exposés à des risques professionnels particuliers qui font l'objet d'un suivi médical individuel renforcé. Les examens médicaux d'aptitude sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire (article R.4625-12 du Code du travail).

Si un travailleur temporaire est affecté à un poste à risques particuliers, y compris si cette affectation intervient en cours de mission, et que l'intérimaire n'a pas fait l'objet d'un suivi individuel renforcé par l'ETT, l'entreprise utilisatrice organise l'examen d'aptitude pour le poste de travail auquel le travailleur temporaire est affecté.

C'est alors le médecin du travail qui va délivrer l'avis d'aptitude ou d'inaptitude du travailleur intérimaire à occuper le poste. L'information contenue dans cet avis est transmise au médecin du travail de l'ETT.

Article R4625-9 du Code du travail

Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque mentionné à l'article R. 4624-23 pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé mentionné au paragraphe 3 de la présente sous-section, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail.

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de cet examen

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce qu'il faut retenir - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Interim et CDD - Ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil